



AVSF

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 13 Juin 2009

AGRONOMES ET VETERINAIRES SANS FRONTIERES

STATUTS DE L'ASSOCIATION MODIFIÉS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 JUIN 2009

TITRE I : FORMATION, DENOMINATION, OBJET ET SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 : TITRES ET BUTS

- L'association Vétérinaires Sans Frontières a été fondée en 1983. En juin 2003, L'Assemblée Générale de Vétérinaires sans Frontières a souhaité absorber le Centre International de Coopération pour le Développement Agricole (CICDA) pour former ainsi une entité recomposée dénommée VSF-CICDA. En juin 2009, l'association a changé de dénomination pour devenir « Agronomes et Vétérinaires sans frontières ».
- Agronomes et Vétérinaires sans Frontières a pour but d'agir pour le développement rural en appui aux agricultures paysannes dans des régions défavorisées et contribuer à des actions de plaidoyer au Nord et au Sud en faveur de ces agricultures, par la mise en œuvre de compétences propres aux domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la santé animale.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est:

AGRONOMES ET VETERINAIRES SANS FRONTIERES (AVSF)

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé à Lyon (Rhône).

L'Association peut aussi ouvrir des bureaux administratifs et des délégations en tout lieu nécessaire à son développement et à l'exercice de son activité. Les décisions d'ouverture, de transfert et de fermeture de ceux-ci relèvent de la seule compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- L'identification, la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de projets dans les pays concernés, la participation en partenariat avec des organisations et groupements locaux ainsi qu'avec des administrations publiques et des institutions internationales à des projets et des programmes sur le terrain, l'envoi de volontaires, la formation de cadres, de techniciens et d'acteurs locaux.
- Tous les moyens autorisés par la loi en vue d'informer le public quant aux buts, aux actions et aux résultats de l'Association, particulièrement par l'entremise de lettres d'informations, circulaires, publications périodiques, affiches, conférences et colloques, expositions, cours et séminaires de formation et d'information, concours, prix et récompenses, ainsi que par tous moyens audiovisuels et généralement tous supports existant ou venant à être créés.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : MEMBRES

L'association se compose de :

Membres adhérents : Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de souscrire aux buts de l'Association et qui adhèrent aux présents statuts. Ces membres adhérents souscrivent également l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé souverainement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs : Ce sont des personnes physiques ou morales qui ont apporté leur aide par des dons importants et dont l'admission a été décidée par le Conseil d'Administration.

Membres honoraires : Ce sont des personnes physiques ou morales susceptibles de rendre des services importants et dont l'admission a été décidée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : AGREMENT

Pour acquérir la qualité de membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'administration, lequel dispose de tous les pouvoirs à cet effet. Les décisions d'agrément ou de rejet des candidatures de nouveaux membres n'ont pas à être motivées. Notification est simplement faite au postulant de la décision d'agrément ou de refus.

L'adhésion d'un membre implique pour celui-ci l'acceptation pleine et intégrale des présents statuts, des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ainsi que tout Règlement Intérieur existant ou qui viendrait à être adopté. Les membres sont tenus au strict respect des principes et de l'éthique qui régissent l'action de l'Association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission, décès, non paiement constaté par le Trésorier de la cotisation annuelle, après expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure effectuée à cette fin au membre concerné.

- Ou par radiation décidée par le Conseil d'Administration, pour atteinte à l'intérêt de l'association, à son bon fonctionnement et/ou à la poursuite de son objet...

Le Conseil apprécie souverainement, à la majorité des deux tiers des membres le composant, l'atteinte ainsi portée, après avoir recueilli les explications orales de l'adhérent, ou l'avoir invité à les lui fournir par écrit dans un délai d'une quinzaine. Sa décision n'a pas à être motivée. En cas de radiation, la décision est simplement notifiée au membre concerné, et portée à la connaissance pour information des autres membres de l'Association.

Cette décision est susceptible de recours par le membre intéressé devant la prochaine assemblée Générale de l'Association, sur simple demande formée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, qui devra alors l'inscrire à l'ordre du jour de ladite Assemblée lorsque celui-ci sera établi. Dans l'intervalle, le membre concerné est considéré comme suspendu. Lors de la réunion de l'Assemblée Générale, il est invité à y comparaître lorsque la question de sa radiation est abordée dans l'ordre du jour. Le Président, ou un autre membre délégué du Conseil à cet effet, présente à l'Assemblée un rapport sur la radiation dudit membre, lequel est ensuite invité à s'expliquer oralement devant l'Assemblée. Puis celle-ci passe au vote et statue à la majorité simple.

TITRE III : ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : DÉTERMINATION

Ils se composent de :

L'assemblée Générale qui siège en formation Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration qui dirige l'Association conformément à la politique proposée par l'Assemblée Générale.

Le Bureau qui gère l'Association conformément aux directives du Conseil d'Administration.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre neuf au moins et vingt-quatre au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans et choisis dans la catégorie de membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres par simple cooptation ; leur remplacement définitif étant assuré par la plus prochaine Assemblée. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à la même date que ceux des personnes remplacées

Les membres sortants sont rééligibles. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir

ARTICLE 11 : RÔLE DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration dirige l'Association conformément aux buts qu'elle s'est fixés dans l'article 1 des statuts et dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il veille au respect des principes et de l'éthique qui guident l'Association dans son action.

Les membres du Conseil d'Administration secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement. Ils sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration sauf en cas de force majeure. Ils sont tenus d'œuvrer activement au bénéfice de l'Association.

En cas de défaillance ou de faute de l'un des membres du Conseil d'Administration, celui-ci, après l'avoir entendu, peut se prononcer sur son exclusion. Cette exclusion est décidée par vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le poste d'Administrateur concerné est alors considéré comme vacant et il est pourvu à nouveau conformément aux dispositions de l'Article 10, troisième alinéa.

ARTICLE 12 : NON RETRIBUTION DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

ARTICLE 13 : PÉRIODICITÉ DES RÉUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et au maximum d'une procuration. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. La représentation d'un membre absent nécessite une procuration nominative et signée.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Il sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ».

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration propose le montant des cotisations soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des sociétaires.

Le Conseil d'Administration peut acheter et vendre tous les titres et valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l' Association en justice en tant que demandant qu'en défendant.

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne agissant pour le compte de l'Association.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le Conseil d'Administration constitue en son sein au scrutin secret un Bureau investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association



ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de :

- Un Président élu au scrutin secret, par le Conseil d'Administration en son sein pour une durée de un an.
- Un Trésorier élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres, dans les mêmes conditions, pour une durée de un an.
- Un Secrétaire Général élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres, dans les mêmes conditions, pour une durée de un an.
- Si nécessaire, un à trois Vice-Présidents, un Trésorier Adjoint ou plusieurs Secrétaires Généraux élus par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions, pour une durée de un an ; le nombre des membres du bureau ne pouvant excéder le tiers de celui du Conseil effectif.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de l'Association. Les délibérations sont prises à la majorité simple, avec voix prépondérante du Président.

Les membres du Bureau sont rééligibles annuellement pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 17 : LE PRÉSIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est le porte-parole de l'Association, fonction pour laquelle il peut déléguer ses pouvoirs à un des membres du Conseil d'Administration ou un des permanents de l'Association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président nomme le Directeur Général sur décision du Conseil d'Administration. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur peut recevoir une délégation de pouvoir de la part du Président.

ARTICLE 18 : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est chargé de l'organisation des Assemblées Générales et réunions du Conseil d'Administration et veille à l'envoi des convocations, à la rédaction des procès verbaux, ainsi qu'à la bonne tenue des registres.

ARTICLE 19 : LE TRÉSORIER

Le Trésorier est responsable de la bonne gestion financière de l'association, de l'élaboration et du suivi des budgets. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au recueil, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

TITRE V : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 20 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association convoqués par lettre au moins quinze jours à l'avance.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur délégué par le Président à cet effet. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association présentés par le Président et le Trésorier.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus de son mandat. Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ont le droit de vote à l'Assemblée Générale les membres adhérents ayant payé leur cotisation de l'année civile au cours de laquelle se tient l'assemblée générale, les membres bienfaiteurs et les membres honoraires.

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président en cas de besoin ou à une majorité des deux tiers du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité simple des membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, conformément aux indications données à l'article 31 des présents statuts. Elle peut décider de la dissolution anticipée de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 32 des présents statuts. Elle peut décider de son union avec d'autres associations ayant pour but un objet analogue.

Elle délibère valablement si le quart au moins des membres est présent ou représenté (ou la moitié au moins pour la dissolution de l'association). Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé. Dans le cas contraire, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours, qui statue quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour ce qui concerne les décisions de modifications des statuts ou de dissolution anticipée de l'Association. Dans ces deux derniers cas les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Ont le droit de vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire les membres adhérents ayant payé leur cotisation, les membres bienfaiteurs et les membres honoraires.

ARTICLE 22 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL RELATIVES AUX ACQUISITIONS ET OPERATIONS PATRIMONIALES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 23 : DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, l'Article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 Juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont pas valables qu'après approbation administrative.

TITRE VI : DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 24 : CONSTITUTION DE DOTATION

La dotation comprend :

- 1°) Une somme de 490 931 Euros au 31 décembre 2004 constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2°) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
- 3°) Les capitaux provenant des libéralités (dons, legs) à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4°) Le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- 5°) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 25 : PLACEMENT DES TITRES

Les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres et/ou en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatif prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne, et/ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 26 : RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'Association se composent :

- 1°) Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 5°) de l'Article 27.
- 2°) Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 3°) Des dons provenant de campagnes de collectes de fonds.
- 4°) Des subventions et cofinancements de l'Etat français, des collectivités territoriales françaises (régions, départements, communes), d'établissements publics, de l'Union Européenne ainsi que des institutions internationales et agences du système des Nations Unies.
- 5°) De subventions et cofinancements provenant d'autres bailleurs de fonds publics ou privés, français, étrangers ou internationaux.
- 6°) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 7°) Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 8°) Du produit de la rétribution perçue pour service rendu.
- 9°) Du mécénat d'entreprise.

ARTICLE 27 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association éventuellement existant en France doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministre de l'Intérieur et des ministres chargés des affaires étrangères et de l'agriculture, de l'emploi de fonds provenant de toutes les subventions et cofinancements accordés au cours de l'exercice découlé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 28 : MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée



ARTICLE 31 : APPROBATION PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux Articles 31, 32 et 33 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et aux ministres chargés des affaires étrangères et de l'agriculture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE VIII : SURVEILLANCE, DISPOSITIONS DIVERSES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 32 : INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Le Président ou son délégataire doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres chargés de la coopération et de l'agriculture.

ARTICLE 33 : DROIT DE VISITE

Le Ministre de l'Intérieur et, les ministres chargés des affaires étrangères et de l'agriculture ont le droit de faire visiter par leur délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 34 : FORMALITÉS

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1^{er} Juillet 1901. Le Président dispose de tous les pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 35 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration désigne un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Compte suppléant, avec un mandat de six années sur proposition de son Président.

Il aura pour mission de contrôler la véracité de l'ensemble des comptes de l'Association. Il pourra à cet effet, procéder à toutes investigations utiles. Il établira un rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale lorsque celle-ci arrête les comptes annuels.

ARTICLE 36 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration élabore un Règlement Intérieur. Il dispose de la faculté de lui apporter ultérieurement toutes adjonctions et modifications qu'il estimera nécessaires.

Le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Copie en est ensuite communiquée aux membres de l'Association, ainsi qu'à tout nouveau membre après enregistrement et régularisation de son adhésion

Rami BILVAZ
Président ARSF

